

25111143

Exempt - appel en matière de travail.



Audience publique du vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 14361 du rôle.

Présents:

Emile PENNING, président de chambre;
Marie-Paule ENGEL, première conseillère;
Andrée WANTZ, première conseillère;
Brigitte COLLING, greffier.



Entre :
la société à responsabilité limitée (Soc. l.)
s.à r.l., établie et ayant son siège
social à L- (...))
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier
de justice Alex MERTZIG de Diekirch en date du 30
avril 1992,
comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat à
Luxembourg,
et :
V.) , ouvrier, demeurant à F- (...))
intimé aux fins du susdit exploit Alex MERTZIG,
comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat à
Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 12 août 1991 V.) a
exposé avoir été abusivement licencié par son employ-

eur l'entreprise ^{Sec. 1.)} s.à r.l..
Il demande sa condamnation à lui payer 7.619.- francs
à titre de solde de préavis pour le mois de juin 1991,
54.917.- francs à titre de préavis pour le mois de
juillet, 150.000.- francs à titre de dommages-intérêts
pour licenciement abusif et 30.000.- francs pour
heures supplémentaires.

Par jugement du 30 mars 1992 le tribunal du
travail de Diekirch a écarté l'offre de preuve de la
société à responsabilité limitée ^{Sec. 1.)}
et a dit la demande de ^{v.)} irrece-
vable pour autant qu'elle était fondée sur le carac-
tère abusif du congédiement avec préavis.
Il a dit ensuite que le licenciement avec effet immé-
diat était intervenu en l'absence d'un motif grave et
a condamné la société à responsabilité limitée
^{Sec. 1.)} à payer au demandeur 62.536.-
francs à titre d'indemnité de préavis.
Il a débouté le demandeur de sa demande en paiement de
dommages-intérêts et d'heures supplémentaires.

Par exploit d'huissier du 30 avril 1992 la
société à responsabilité limitée ^{Sec. 1.)}
a régulièrement relevé appel de ce juge-
ment. L'appel est limité à la décision relative au
licenciement avec effet immédiat.
Elle critique les premiers juges pour ne pas avoir
tenu compte, dans l'appréciation de la motivation du
licenciement avec effet immédiat, de l'incident portant
sur la construction d'un échafaudage au mépris des
règles de l'art. Cet incident devrait être apprécié
ensemble avec celui ayant précédé immédiatement le
licenciement, à savoir le refus de travail.
Elle conclut à voir débouter ^{v.)} de sa demande et
pour autant que de besoin réitère l'offre de preuve
sur les faits invoqués à l'appui du licenciement.

L'intimé par conclusions notifiées le 10 sep-
tembre 1992 conclut à voir dire l'appel non fondé et à
entendre confirmer le jugement dont appel.

Les faits sont les suivants:

Par lettre recommandée du 27 mai 1991 ^{v.)} avait
été licencié avec un préavis. On lui reprochait
d'avoir érigé un échafaudage au mépris des règles de
sécurité et de s'être opposé à changer cette construc-
tion.

Par lettre recommandée du 26 juin 1991 V.) a été licencié avec effet immédiat pour refus d'ordre. Plus particulièrement on lui reproche d'avoir refusé le mardi 25 juin 1991 de faire la taloche sur un bâtiment à (...) et le mercredi vers 9.00 heures d'avoir refusé de faire la taloche à l'intérieur du même bâtiment au motif qu'il avait commencé de faire la taloche à l'extérieur.

Cette lettre intervenue en période de préavis ne reprend pas les motifs énoncés dans la lettre de licenciement avec préavis.

Aux termes de l'article 27,3 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, l'employeur doit énoncer avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave. Pour l'appréciation du bien-fondé du licenciement respectivement de son caractère abusif, les juges se reportent exclusivement sur les faits énoncés dans la lettre de licenciement avec effet immédiat. Si l'article 28,3 permet à l'employeur d'apporter des précisions complémentaires par rapport aux motifs énoncés, il ne permet cependant pas à l'employeur de compléter sa lettre de licenciement par des faits qui n'y ont pas été énoncés ou auxquels la lettre renvoie d'une façon ou d'une autre.

Le moyen de l'appelante à voir examiner dans leur contexte global les faits énoncés à base du premier et du deuxième licenciement est par conséquent à écarter.

Pour apprécier le bien-fondé du licenciement avec effet immédiat la Cour devra se limiter à examiner les motifs énoncés à base de ce seul licenciement. Ces faits doivent à eux seuls être de nature à rendre immédiatement impossible toute continuation des relations de travail.

L'incident qu'on a reproché à V.) s'est produit à un moment où ce dernier s'était déjà vu résilier son contrat de travail avec préavis. V.) ne conteste pas avoir discuté l'ordre reçu par l'employeur aux dates indiquées par celui-ci. La Cour estime que son obstination suite aux ordres reçus ce jour-là par l'employeur, s'explique en partie par la situation particulière du préavis. Le préavis imposé par l'employeur est de nature à susciter chez le salarié un sentiment de mécontentement voire même de

révolte. La gravité des faits devra s'analyser à la lumière de cette situation particulière.

Les premiers juges ont constaté que lors de la discussion sur l'exécution de l'ordre reçu, V.) n'a pas proféré des injures et que l'employeur n'a pas subi de dommage. L'appelante reproche aux premiers juges d'ajouter à la loi des conditions supplémentaires pour caractériser une faute grave.

Ce moyen est à écarter, les juges n'ont pas ajouté à la définition de faute grave des conditions particulières mais ils n'ont fait qu'apprécier le refus d'ordre à la lumière des circonstances de fait ayant accompagné le refus d'ordre pour décider s'il constitue ou non une faute grave.

L'appelante dans son dernier corps de conclusions réitère l'offre de preuve sur les faits invoqués à l'appui du licenciement.

Cette offre de preuve est à écarter, les faits eux-mêmes ayant été suffisamment instruits par la comparution personnelle des parties lors de laquelle V.) ne les a pas contestés.

La Cour estime que les premiers juges ont à juste titre décidé que le comportement de V.) au vu de toutes les circonstances de fait qui ont été relevées pour l'apprécier, n'était pas de nature à constituer une faute grave. La décision de l'employeur de mettre immédiatement fin à une relation de travail qui de toute façon devait prendre fin au bout de quelques semaines ne s'imposait d'aucune façon, l'incident n'ayant pas été de nature à rendre immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail jusqu'à la fin du préavis.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

dit que l'appel est recevable;

dit qu'il n'est pas fondé;

confirme le jugement du 30 mars 1992;

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Nicolas DECKER qui affirme en avoir fait l'avance.